



Arrêt

n° 262 785 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
 Rue de la Draisine 2/004
 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mes H. DOTREPPE loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *demande manifestement infondée (article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur I. M., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne.

Vous seriez diplômé d'une haute école de Tbilissi en Managment et Tourisme.

Vous seriez issu d'une famille, d'un entourage et d'un milieu qui soutient le « United National Movement » (UNM). Vous-même en seriez un simple sympathisant.

En 2012, vous auriez commencé à travailler bénévolement pour l'ONG « International Center for Regional Development » (ICRD) à Zugdidi. Vous y auriez donné des cours de tourisme aux enfants de familles déplacées d'Abkhazie.

Parallèlement à cela, à partir de 2014, vous auriez aussi travaillé comme guide au sein du Musée consacré à la Dynastie des Dadiani.

Après avoir travaillé comme bénévole au sein de cette même ONG - « [...] » - de 2012 à 2013, votre épouse (Mme [T. T.] – SP [...]) y aurait été engagée à la fin de l'été 2014 en tant que cheffe de l'administration.

En l'espace de deux années, de 2012 à 2014, les activités organisées par cette ONG auraient eu un franc succès et le nombre d'enfants inscrits aux cours qui y étaient dispensés serait passé de 100 à 1.300 ou 1.500.

Vu que cette ONG était dirigée par une des leaders du « United National Movement » (UNM), une certaine [A. T.], ce succès n'aurait pas du tout plu aux dirigeants de la région lesquels étaient du parti « Georgian Dream » (GD). Le pouvoir en place aurait alors accusé cette ONG de soutenir l'opposition politique et, pour lui mettre des bâtons dans les roues, la Mairie aurait coupé court aux financements que jusque-là l'ONG percevait de sa part (lesquels lui servaient à payer les loyers des locaux dans lesquels vous travailliez).

En y faisant participer les enfants bénéficiaires des programmes de l'ONG, votre épouse aurait alors commencé à organiser plusieurs manifestations pour dénoncer et protester contre cette décision de la Mairie.

A cette même époque et pour dénoncer l'inaction des pouvoirs en place, toujours avec l'aide des enfants de l'ONG, votre femme aurait aussi organisé une performance – dans le cadre de laquelle, les manifestants eux-mêmes ont rebouché les nids de poule des rues d'un quartier laissé à l'abandon par les autorités locales - en y plantant dans chacun d'entre eux, une photo de l'échevin responsable de l'entretien des infrastructures.

Ces actions organisées par votre épouse n'auraient pas plu aux autorités locales. Elles vous auraient alors envoyé un ancien camarade de classe qui travaillait pour les autorités locales. Ce dernier vous aurait demandé de convaincre votre femme d'arrêter d'entreprendre ce genre d'actions. Elle n'en aurait eu cure.

Très vite alors après, vous auriez commencé à faire l'objet de menaces et d'insultes de la part des services de sécurité régionaux. Il vous aurait été reproché d'utiliser des enfants comme arme politique pour critiquer le pouvoir en place ; d'agir sous couvert du UNM ; d'en être des activistes et à ce titre, d'être « malhonnêtes » ; être des « tueurs ». Vous auriez été menacé qu'une affaire de drogue soit mise sur votre dos et votre femme aurait été menacée de faire l'objet de montages vidéos à caractère sexuels (pour créer la zizanie dans votre couple). Elle aurait aussi été menacée d'être violée. Elle aurait par ailleurs eu l'impression d'être suivie par une voiture inconnue lors de chacun de ses déplacements et aurait été persuadée que vos appels téléphoniques étaient tous sur écoute.

Toujours à cette époque, vous auriez posé votre candidature pour un poste à pourvoir au sein d'un tout nouveau service que la Mairie avait ouvert. Vous auriez répondu en tous points aux critères requis, ce qui vous aurait permis de vous inscrire à l'examen qu'il y avait encore à passer. Vous l'auriez brillamment réussi. Un mois plus tard, ce même examen aurait été organisé en interne pour des fonctionnaires qui cherchaient à être transférés et/ou nommés. Vous auriez alors appris que ces derniers avaient tous reçus les questions et les réponses avant de le passer. Vous auriez voulu dénoncer cette fraude mais, sur le conseil d'[A. T.], vous vous en seriez abstenu – pour éviter d'aggraver la situation. C'est finalement une connaissance de l'épouse du Bourgmestre de Zugdidi, pourtant aucunement qualifiée, qui aurait reçu le poste. L'échevin responsable des ressources humaines de la municipalité vous aurait dit que c'était à cause de votre soutien au UNM que vous n'aviez pas été retenu pour le poste.

En mai 2015, un poste de manager aurait été ouvert pour superviser les travaux de rénovation qui avaient lieu dans un des deux châteaux appartenant au musée où vous travailliez (et pour en diriger la gestion après qu'il soit réouvert au public). Votre patron, le directeur dudit musée, aurait voulu proposer votre candidature mais, il lui aurait alors été dit que, s'il vous faisait engager à ce poste, il ne recevrait aucun financement pour la rénovation du château en question.

Vous n'avez porté plainte contre aucune de ces deux discriminations à l'embauche.

Le 2 juin 2015, vous auriez participé à une manifestation réclamant que la consommation de marijuana soit dépénalisée. Vous auriez alors été menacé que de la drogue soit glissée dans vos poches pour donner aux autorités un prétexte pour que vous soyez arrêté et envoyé en prison.

En juin 2015, après le décès d'une de ses amies, votre femme aurait arrêté de s'investir dans toutes ces actions qu'elle avait jusque-là menées au sein de l'ONG. Elle n'y aurait plus fait que du travail administratif. A cette époque de l'année académique, de toute façon, seul importait alors la rédaction et la délivrance des certificats scolaires aux élèves (avant le début des vacances d'été).

Vous expliquerez ensuite qu'après votre départ de Géorgie, parce qu'elle n'était plus financée pour ses projets éducatifs mais, tout en conservant son nom, l'ONG « [...] » a alors modifié ses programmes et ses buts. Cependant, vous et votre épouse ignorez dans quel(s) domaine(s) d'activités elle s'est depuis lors tournée.

Quoi qu'il en soit, en août 2015, vous et votre épouse vous êtes fait délivrer des visas touristiques auprès du poste diplomatique des Pays-Bas à Tbilissi et c'est ainsi qu'en date du 2 septembre 2015, vous avez quitté la Géorgie par voies aériennes. Via la Turquie, vous êtes arrivés le lendemain en Belgique. Vous y avez introduit une première demande de protection internationale en date du 7 octobre 2015.

Le 13 mai 2016, l'Office des Etrangers (OE) vous a délivré une décision vous refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire. En effet, du fait des accords de Dublin, les Pays-Bas avaient été désignés Etat responsable de l'examen de votre demande. Vous n'y aviez pas marqué d'objection mais, ne vous y êtes jamais pliés et êtes toujours restés en Belgique.

C'est ainsi qu'en juillet 2020, en plein confinement à cause de la pandémie mondiale du Coronavirus, sans plus aucune ressource pour vivre, vous auriez alors décidé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. Vous vous êtes adressés à une avocate qui a fait en sorte que votre annexe 26 quater de 2016 soit retirée, ce qui vous a permis d'être reconvoqués à l'OE pour y être réentendus en juillet 2020.

Fin 2020, vous vous êtes rendus à l'ambassade de Géorgie en Belgique pour que de nouveaux passeports vous soient délivrés. En apprenant que ça allait prendre 3 à 6 mois, vous auriez alors plutôt opté pour la possibilité d'en introduire la demande sur le portail électronique des autorités géorgiennes, en veillant à aussi envoyer une procuration à votre mère. Ces passeports vous auraient très rapidement été envoyés par la poste, en décembre 2020.

A l'appui de votre demande, vous déposez ces nouveaux passeports, vos cartes d'identité ainsi qu'une lettre rédigée par l'actuel Directeur de l'[...] (datée de 02/2021), dans laquelle il prétend qu'au même titre que les autres membres de son ONG, vous aviez à l'époque été persécutés par les autorités.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Par Arrêté Royal du 18 janvier 2021, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que votre crainte n'est plus du tout actuelle.

En effet, les problèmes que invoquez seraient tous liés au fait que l'ONG pour laquelle vous travailliez en 2015 était dirigée par trois directeurs dont un était [A. T.], une des leaders du MNU. Or, cette personne s'est depuis lors retirée de l'ONG (NEP de votre épouse, pg 12) et l'ONG, elle-même, a par ailleurs totalement changé de domaine d'activités. A ce sujet, bien que vous prétendiez être restés en contact avec son leader actuel (NEP pg 13), vous et votre épouse vous révélez incapables de dire dans quel domaine cette organisation est aujourd'hui investie (pg 12 de vos NEP à tous les deux + pg 13 des vôtres). Relevons par ailleurs qu'à votre demande, ledit leader actuel de cette ONG, [G. K.], vous aurait envoyé un courrier à nous transmettre afin d'appuyer votre demande de protection internationale. Or, outre le fait que ce courrier arrive bien tard (soit, six années après les faits invoqués), notons aussi que les données de contact reprises dans ce courrier ne sont pas / plus fonctionnelles voire même, erronées. En effet, le lien vers le site de l'ONG ([www.\[...\].ge](http://www.[...].ge)) ne fonctionne pas ; il ne mène nulle part et l'adresse e-mail ([\[...\].zugdidi@live.com](mailto:[...]zugdidi@live.com)) est différente de celle répertoriée ([\[...\].zugdidi@gmail.com](mailto:[...]zugdidi@gmail.com)) sur la page Facebook de l'ONG « Samgrelo Development Center » (SDC : <https://www.facebook.com/samegrelo.development.center/>). Car, en effet, la page Facebook de l'[...] (<https://www.facebook.com/International-Center-for-Regional-Development-274809559336424/>) n'ayant plus été alimentée depuis 2014 – si ce n'est une seule et unique publication en 2017, nous en avons alors trouvée une autre, sur laquelle, [...] semble avoir été intégrée / associée à une autre ONG, celle susmentionnée (cfr « SDC designed Under the auspices of Movement for Independence and Eurointegration with International Center For Regional Development »). Confrontés à cela, vous maintenez que l'ONG dans laquelle vous travailliez à l'époque n'a à ce jour pas changé de nom et n'a été intégrée à nulle autre organisation. Vous n'avez aucune explication à fournir à propos de ces différences de coordonnées (cfr vos NEP pg 13 et celles de votre épouse, pp 12 et 13). Dès lors et avec tant d'incohérences, aucun crédit ne peut donc être accordé à ce courrier, censé appuyer vos dires.

Force est ensuite de constater que votre démarche qui a été de vous adresser à vos autorités nationales consulaires en 2020 (pour aller leur demander que de nouveaux passeports vous soient délivrés – NEP pp 6 et 15) est un comportement qui est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef à l'égard de ces autorités.

Notons également qu'en 2020, ce qui vous a poussés à introduire une nouvelle demande / à faire annuler la décision de refus de séjour de 2016 est la situation difficile dans laquelle vous vous êtes retrouvés en Belgique à cause du confinement lié au Coronavirus. Incapables de travailler, vous seriez retrouvés sans ressource (cfr vos NEP pp 5 et 13 et celles de votre épouse, pg 7). Si la difficulté de cette situation est bien compréhensible, elle n'explique pour autant pas le fait que vous ayez attendu quatre années avant de vous ré-adresser à l'OE. La tentative d'explication apportée à ce sujet par votre épouse (disant que vous ne saviez pas que vous pouviez le faire – cfr ses NEP pg 7) ne tient pas dès lors qu'apparemment, en 2016, vous aviez consulté un avocat pour qu'il vous présente les possibilités qui s'offraient alors à vous (ses NEP pg 8) et il n'est pas imaginable que ce dernier ne vous en ait pas parlé.

Notons également aussi qu'à considérer cette lettre de [G. K.] (évoquée plus haut) comme étant un élément probant (quod non), le fait de n'avoir entrepris la démarche pour l'obtenir qu'en 2021 (NEP pg 12) revêt un cruel manque d'empressement à tenter de nous convaincre du bien-fondé de votre crainte.

Concernant les problèmes que vous dites avoir eus en-dehors de la sphère de votre bénévolat au sein de cette ONG (à savoir, de la discrimination à l'embauche dans le cadre de deux emplois que vous

auriez souhaité occuper), force est de constater que vous n'avez même pas ne fût-ce que tenté de porter plainte à ce sujet (NEP pg 11).

Or, à cet égard et pour le reste, de manière générale, notons qu'il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, à l'exception de quelques situations spécifiques et individuelles dans lesquelles il peut être démontré à l'aide d'éléments concrets que cette protection n'est pas disponible.

Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.

Force est ensuite de constater qu'à la question de savoir ce que vous craindriez en cas de retour en Géorgie, vous répondez que, si vous y reprenez une vie normale, vous n'y courrez aucun danger. Vous craignez juste de ne pas pouvoir récupérer votre poste au sein du Musée ou de trouver un emploi dans la fonction publique (NEP pg 14). Or, rien ne vous empêcherait de postuler ailleurs. A cette suggestion, vous répondez que c'est plus fort que vous ; que c'est intrinsèquement dans votre nature, de vouloir travailler dans l'humanitaire – mais, que c'est justement ce genre de travail qui vous aurait causé des problèmes (NEP pg 14). Il n'y a cependant aucune raison pour que vous ne puissiez pas trouver en Géorgie également le même genre de jobs que vous et votre épouse reconnaissez avoir exercés (en noir) pendant toutes ces années en Belgique - avant la pandémie et le confinement (cfr pg 5 de vos NEP et pg 8 de celles de votre femme). Votre crainte de ne pas retrouver de travail en Géorgie ne repose donc sur aucun élément concret.

Enfin, pour ce qui est de votre activisme dans le soutien que vous déclarez avoir apporté au UNM, force est de constater qu'à l'OE vous aviez déclaré en être sympathisant depuis 2012 (Qre pt 3.3) alors qu'au CGRA, vous prétendez l'être depuis 2003 (NEP pg 4) ; ce qui jette un doute sur la crédibilité qu'il y a à accorder à vos dires à ce sujet.

Pour voir à quel point vous étiez impliqué dans le parti, la question vous a alors été posée de savoir quels avaient été ses scores lors des deux dernières élections législatives ; ce à quoi, vous avez répondu qu'il avait obtenu un meilleur score en 2016 qu'en 2020 (autour de 30% vs 20-25% : cfr NEP pg 12). Or, ça avait été l'inverse – et ce, de manière bien plus minime : « 27,11% » en 2016 et « 27,14% » en 2020 (https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_national_uni).

Vous et votre épouse finirez par surtout mettre en avant le fait que vous étiez systématiquement et abusivement associés à vos proches - qui, eux, étaient réellement des membres actifs dudit parti contrairement à vous – (cfr pp 8 et 9 de vos NEP et pp 5 et 6 de celles de votre femme).

Or, à ce sujet, notons qu'il n'y a pas d'indications convaincantes que les partisans de l'UNM qui n'occupaient pas de position sous le gouvernement précédent seraient poursuivis en raison simplement de leurs sympathies pour l'UNM. Il ressort également des informations disponibles au CGRA que l'on n'observe pas de cas concrets de violences physiques graves à l'encontre de membres, militants ou sympathisants de l'UNM ni de climat généralisé de représailles contre les partisans de l'UNM.

Ainsi, depuis que la coalition Georgian Dream est au pouvoir, l'on a observé un plus grand respect des droits de l'homme. Les victimes des exactions de l'ancien régime ont eu l'opportunité de recourir à la justice pour ces faits. Si cependant de nombreuses poursuites judiciaires ont été lancées à l'encontre de fidèles à Saakachvili/l'UNM, elles font l'objet d'un monitoring et aucune violation grave des droits de la défense n'a été initialement constatée.

Peu à peu, l'on a ensuite observé davantage de manquements dans le cadre de procès contre les personnes ressortissant aux anciennes autorités. Intrinsèquement, ces manquements ne sont pas graves. Mais, accumulés, ils peuvent entamer les droits à un procès équitable. Cependant, l'on ne peut

pas non plus affirmer que le cas est systématique, dans la mesure où des inculpés sont acquittés et où des condamnations peuvent aussi être justifiées. Ces manquements constatés dans la procédure l'ont surtout été dans des procès concernant des personnalités de haut niveau, ce qui n'est clairement pas votre cas.

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents encore non-évoqués (autres que vos passeports et cette lettre émanant de [G. K.]) que vous déposez à l'appui de votre présente demande n'y changent rien. En effet, vos cartes d'identité et l'attestation de votre employeur au Musée "Diadiani Palaces" n'illustrent ni appuient aucun des faits invoqués.

Pour ce qui est du cd-rom que vous avez déposé, il contient des photos et des vidéos qui datent de 2015 ainsi

Les photos montrant une paisible manifestation d'enfants émanent d'un article joint ; lequel évoque la fin du financement de l'ONG dans laquelle vous travailliez. Si cet article de 03/2015 évoque l'existence de pressions, tel que déjà relevé plus haut, elles ne sont plus d'actualité (vu que l'ONG a depuis longtemps changé de domaine d'activités et que sa leader (appartenant au UNM) a depuis lors quitté son poste de co-directrice de l'ONG). De la même manière, les rapports sur la situation générale sont datés et ne sont donc plus actuels, tout comme l'est également l'article (d'04/2014) à propos d'une autre organisation (« Zugdidi Independence and Integration ») agissant apparemment dans le même genre d'activités que celle dans laquelle vous travailliez à l'époque.

Pour ce qui est des vidéos, il s'agit d'un reportage télévisé réalisé le jour d'une manifestation qui s'est déroulée en 2015 et qui avait été organisée pour dénoncer la cessation du financement public que l'ONG percevait jusque-là (où, entre autres, votre épouse a été interviewée par le journaliste), d'un autre reportage où [A. T.] donne une conférence de presse toujours à propos de cette cessation de financement et auquel le service de presse des autorités locales réplique ainsi qu'un briefing donné par deux représentants d'une autre ONG (déjà citée plus haut : « Zugdidi Independence and Integration ») qui rappellent aux autorités locales que leur organisation a comme public-cible des mineurs d'âge et qu'elle n'appartient à aucun parti politique. Tout comme le reste, elles se réfèrent donc à des événements de 2015 - qui, pour les mêmes raisons, ne permettent nullement de qualifier votre crainte d'actuelle.

Restaient encore sur le cd-rom une série de photos non commentées de personnalités présentes à un Sommet sur la sécurité nucléaire (dont Barack Obama), de divers drapeaux nationaux (dont la canadien), de soldats armés (peut-être au Moyen-Orient), d'un prêtre, d'une voiture de luxe, de banderoles de police (« do not cross line ») ainsi que de personnages non-identifiés. Ces photos semblent être sans rapport aucun avec les faits invoqués.

En date du 3 mai 2021, votre avocate nous a transmis toute une série de photos et de vidéos illustrant votre présence aux manifestations évoquées lors de votre audition ; votre présence lors de meetings et autres réunions de travail de l'ONG (parfois, en présence des directeurs) ainsi que les cours donnés au public-cible de l'ONG (de jeunes IDPs). L'une d'entre elles montrent encore ce qui semble se référer à la houleuse réunion entre députés locaux (au cours de laquelle vous avez évoqué des jets de bouteilles). La même remarque peut être faite à leur propos : Elles ne permettent pas d'appuyer une quelconque actualité de la crainte que vous alléguiez.

La vidéo que votre avocate nous a envoyée par mail en date du 10 mai 2021 fait partie des pièces que vous nous aviez déjà précédemment transmises (le reportage télévisé au cours duquel votre épouse a été interviewée le jour de cette manifestation de 2015 organisée pour dénoncer la cessation du financement public de l'ONG pour laquelle vous travailliez). Il y a donc déjà été répondu plus haut.

Pour ce qui est du courrier de M. [G. K.] daté du 03/05/21 (également envoyé par votre avocate le 10 mai 2021), il confirme que l'ONG [...] a changé son domaine d'activités suite aux pressions reçues de la part des autorités. Il précise que ce changement a eu lieu en 2017. Cependant et à nouveau, lui non plus ne permet pas davantage de qualifier votre crainte d'actuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « demande manifestement infondée (article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame T. T. ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, M. [I. M.](SP [...]).

Les faits que vous invoquez à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux, une décision déclarant sa demande manifestement infondée. Il en va dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

"(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérants confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Ils fournissent en outre des précisions sur les étapes de leur procédure d'asile. Ils rappellent en particulier qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à leur égard le 13 mai 2016 (annexe 26 quater) dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de leur demande et que la Belgique est finalement devenue responsable de leur demande le 6 août 2016.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48 à 48/7, 57/6/1, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie « et le principe de collaboration procédurale ; l'erreur d'appréciation.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que les dispositions et principes dont ils invoquent la violation imposent aux instances d'asile, ils contestent la pertinence des différents motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Ils critiquent tout d'abord les motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour leur reprocher leur manque d'empressement à diligenter leur procédure d'asile, soulignant à cet égard qu'ils n'ont introduit qu'une seule demande de protection internationale en Belgique, contrairement à ce qui est suggéré dans les actes attaqués, et que leur demande a été introduite en octobre 2015, soit peu de temps après leur arrivée en Belgique. Ils font également valoir que la partie défenderesse se borne à contester l'actualité de leur crainte mais qu'elle ne met en revanche pas en cause la crédibilité des mesures subies avant leur départ de la Géorgie. Ils invoquent dès lors en leur faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Ils contestent ensuite l'effectivité de la protection offerte par les autorités géorgiennes, citant à l'appui de leur argumentation, des extraits de différents articles et rapports.

2.5 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Les requérants joignent à leur requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Décision prise à l'égard de Monsieur [M.] dd. 11.05.2021;
- 2. Décision prise à l'égard de Madame [T.] dd. 11.05.2021;
- 3. Pro deo;
- 4. Article Lepoint;
- 5. Article Amnesty;
- 6. Article Letemps;
- 7. Rapport IRBC; avril 2015, accessible sur :
<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=557eaf669> »

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. La recevabilité du recours

Lors de l'audience du 23 septembre 2021, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil sur cette question.

Le Conseil constate que le recours a été introduit dans les délais requis et qu'il est recevable. Il n'y a dès lors pas lieu de répondre aux arguments du recours portant sur cette question.

5. L'examen de la demande

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

5.2. Dans les actes attaqués, la partie défenderesse constate que les requérants sont originaires d'un pays sûr, à savoir la Géorgie, ce qui n'est pas contesté. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons elle estime que les requérants n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses « *permettant de*

penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de [leur] situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale ». Elle observe notamment que le requérant n'établit pas l'intensité de son engagement politique, que les difficultés que les requérants lient à leur soutien, réel ou imputé, au parti d'opposition UNM, sont trop anciennes pour justifier une crainte actuelle dans leur chef, qu'ils n'ont pas accompli de réelles démarches pour obtenir la protection de leurs autorités, que leur manque d'empressement à introduire leur demande de protection internationale est inconciliable avec la crainte qu'ils invoquent et que cette crainte est également dépourvue de fondement au regard des informations générales recueillies par ses services. Elle expose également clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier au motif de l'acte attaqué selon lequel les requérants auraient introduit une deuxième demande d'asile. La formulation des motifs de l'acte attaqué étant dépourvue de clarté à cet égard, le Conseil souligne encore que les différentes pressions que les requérants déclarent avoir subies avant leur départ en septembre 2015, outre qu'elles sont anciennes, soit ne sont pas établies à suffisance soit ne sont pas suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la convention de Genève. Il ressort en effet des motifs de l'acte attaqué que le requérant qui n'établit pas la réalité de son engagement politique au sein de l'UNM, n'établit pas davantage avoir subi des discriminations à l'embauche liées à ses opinions politiques, réelles ou imputées. En outre les pressions que les requérants déclarent avoir subies suite à leur opposition à la suppression des subsides de l'ONG de la requérante, qui émanent de personnalités locales, qui n'ont jamais débouché sur des atteintes à leur intégrité physique, et contre lesquelles les requérants n'ont tenté aucune démarche judiciaire n'ont pas atteint une gravité ou une systématicité suffisante pour constituer une persécution ou une atteinte grave.

5.5. De manière plus générale, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que l'ancienneté des faits allégués, l'absence de démarches entreprises par les requérants dans leur pays pour se défendre des injustices dont ils disent avoir été victimes, leur peu d'empressement à diligenter leur demande d'asile et le contenu des informations générales recueillies par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits.

5.6. Les arguments développés dans les recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne conteste pas que les requérants ont été exposés à certaines pressions liées à l'emploi de la requérante pour une association alors dirigée par une personnalité d'un parti d'opposition, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces faits sont très anciens et que les requérants ne fournissent aucun élément dans le cadre de leur recours pour établir l'actualité et le bienfondé de la crainte qu'ils invoquent en lien avec ces événements. Le Conseil observe encore que l'attitude des requérants, qui se croyaient erronément déboutés d'une première demande d'asile en 2015 et ont attendu 2020 pour introduire ce qu'ils pensaient être une deuxième demande d'asile, est effectivement peu conciliable avec la crainte qu'ils invoquent. La circonstance qu'ils n'aient en réalité introduit qu'une seule demande d'asile ne permet pas d'énervier ce constat. Les démarches qu'ils ont effectuées en 2020 auprès des autorités consulaires géorgiennes pour obtenir un passeport constituent une indication supplémentaire de leur absence de crainte à l'égard de leurs autorités nationales.

5.7. La partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons les documents produits devant elle par les requérants ne permettent pas de conduire à une appréciation différente et le recours ne contient pas de critiques pertinentes à ce sujet. Le Conseil se rallie par conséquent à ces motifs.

5.8. En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Géorgie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de persistance de certaines violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, la Géorgie, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.9. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que les requérants n'établissent avoir fait l'objet dans le passé de mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions ou des atteintes graves.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.11. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas clairement des déclarations des requérants qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou des motifs sérieux de croire qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE